
CCIV-1^e AVRIL 2009

**REACH ET LE NOUVEAU SYSTÈME DE
CLASSIFICATION/ETIQUETAGE DES
PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

Par Denis Colin
Avocat aux barreau de Paris

Savin
Martinet Associés
avocats conseils

27, rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris
Tél. : 01 53 43 22 20 Fax : 01 53 43 22 21
contact@smaparis.com www.smaparis.com

Préambule : présentation du Cabinet

Cabinet d'avocats conseils spécialisé en risques industriels

<http://www.smaparis.com>

SAVIN MARTINET ASSOCIES avocats conseils - Droit des risques industriels
Hygiène - Sécurité - Alimentation - Sites et sols pollués - Audits - Droit des affaires - Contentieux
Environnement - Responsabilité - Contrats - Pénal - Corporate - Acquisition - Cession - Concurrence - Distribution

Rechercher

ENTER ENTREZ

Savin
Martinet Associés
avocats conseils

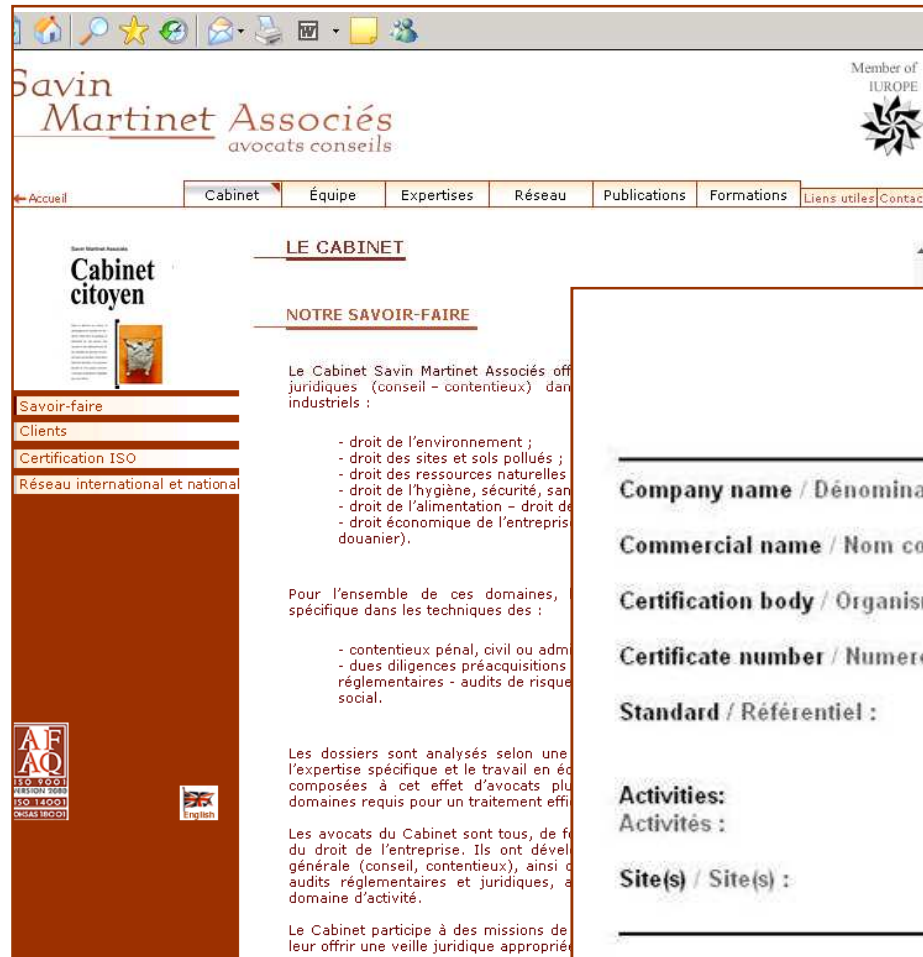
Paris
27, rue de la Ville l'Evêque
75008 Paris
Téléphone : 33 (0)1 53 43 22 20
Télécopie : 33 (0)1 53 43 22 21
E-mail : contact@smaparis.com
Site Internet : www.smaparis.com

Bruxelles
Boulevard Brand Whitlocklaan, 30
B - 1200 Bruxelles - Brussel
Téléphone : 32 (0)2 742 12 12
Télécopie : 32 (0)2 734 14 39
Site Internet : www.smaparis.com

Member of
EUROPE

Préambule : présentation du Cabinet

Cabinet certifié ISO 9001 – ISO 14001 - OHSAS 18001



Savin Martinet Associés
avocats conseils

Member of EUROPE

Accueil Cabinet Équipe Expertises Réseau Publications Formations Liens utiles Contact

LE CABINET

NOTRE SAVOIR-FAIRE

Le Cabinet Savin Martinet Associés offre des services juridiques (conseil - contentieux) dans les domaines suivants :

- droit de l'environnement ;
- droit des sites et sols pollués ;
- droit des ressources naturelles
- droit de l'hygiène, sécurité, santé
- droit de l'alimentation - droit de l'économie de l'entreprise (droit douanier).

Pour l'ensemble de ces domaines, le Cabinet dispose de techniques spécifiques :



- contentieux pénal, civil ou administratif
- diligences préacquisitions réglementaires - audits de risque social.

Les dossiers sont analysés selon une expertise spécifique et le travail est effectué par des avocats pluridisciplinaires dans les domaines requis pour un traitement efficace.

Les avocats du Cabinet sont tous, de par leur formation, des experts du droit de l'entreprise. Ils ont développé une expertise générale (conseil, contentieux), ainsi que des compétences en audits réglementaires et juridiques, dans leur domaine d'activité.

Le Cabinet participe à des missions de conseil afin de leur offrir une veille juridique appropriée.

Savoir-faire
Clients
Certification ISO
Réseau international et national



Cabinet citoyen

SMI QSE



Certificate  **Certificat**

Company name / Dénomination sociale : CABINET SAVIN MARTINET ASSOCIES

Commercial name / Nom commercial :

Certification body / Organisme certificateur : AFAQ

Certificate number / Numero de certificat : 23161

Standard / Référentiel : ISO 9001 : 2000 + ISO 14001 (1996) + OHSAS 18001 (1999) (-)

Activities:
Activités : LAW FIRM : LEGAL ADVICE AND LITIGATION.
CABINET D'AVOCATS : CONSEIL ET CONTENTIEUX.

Site(s) / Site(s) : 75008 PARIS FRANCE

Préambule : présentation du Cabinet

Cabinet membre d'un réseau international (IUROPE)
et de différents réseaux nationaux
(France Biotech, AMRAE, ICC France, Orée, Comité 21...)



The screenshot shows a web browser window displaying the website for Savin Martinet Associés, avocats conseils. The browser's address bar is empty, and the toolbar shows standard navigation icons. The website header includes the firm's name and logo, and a 'Member of IUROPE' badge. A navigation menu is visible with options: Accueil, Cabinet, Équipe, Expertises, Réseau (selected), Publications, Formations, Liens utiles, and Contact. The main content area is titled 'LE RESEAU' and features a section for 'RÉSEAU INTERNATIONAL'. A small image of a globe is shown on the left. Below the globe, there are two buttons: 'Réseau international' and 'Réseau national'. The text in the 'RÉSEAU INTERNATIONAL' section states: 'Le Cabinet Savin Martinet Associés est membre de l'Alliance IUROPE, Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE) composé entre les Cabinets CBH (Allemagne), Buntix (Belgique), SMA (France), Van Iersel (Pays-Bas) et Baudino (Italie)'. At the bottom of the page, contact information is provided: '27, rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris', 'Téléphone : 33 (0)1 53 43 22 20 - Télécopie : 33 (0)1 53 43 22 21', 'www.smaparis.com - e-mail : contact@smaparis.com'.

Préambule : présentation du Cabinet

Equipe pluri-disciplinaire de 17 avocats et 3 juristes

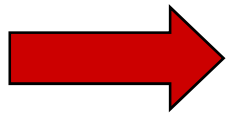
Approche transversale des dossiers

The screenshot shows the website for Savin Martinet Associés, an 'avocat conseil' firm. The navigation menu includes Accueil, Cabinet, Équipe, Expertises, Réseau, Publications, Formations, Liens utiles, and Contact. The 'NOS EXPERTISES' section is highlighted, with a sub-section for 'CONTENTIEUX'. The text describes the firm's experience in civil, criminal, and administrative litigation, and its role in assisting companies with legal issues. A sidebar on the left lists various legal services such as 'Contentieux pénal civil, administratif, Arbitrages-Médiation', 'Audits réglementaires', 'Droit économique de l'entreprise', 'Droit de l'hygiène, sécurité, santé', 'Droit de l'alimentation', 'Droit de la consommation', 'Droit de l'environnement', and 'Droit des sites et sols pollués'. Logos for AF AQ, ISO 14001, and English are also visible.

Publications - Conférences

The screenshot shows the 'PUBLICATIONS SMA' section of the website. It features a sub-section 'LA PRESSE EN PARLE...' with several articles. The first article is from 'Revue de l'Association HEC "Hommes & Commerce", décembre 2005', discussing the firm's reputation and environmental focus. The second article is from 'The European Lawyer, November 2005', mentioning partner Yvon Martinet and the firm's quality of life. The third article is 'AvocaTempo, numéro spécial', listing external contributors. The fourth article is 'Le Magazine des Affaires, novembre 2005', discussing the firm's approach to institutional investors. A sidebar on the left includes 'Articles SMA', '@-lettres SMA', and a subscription form for the 'lettre d'informations'.

SOMMAIRE



I. ASPECTS CONTRACTUELS ET ENJEUX JURIDIQUES DES CONSORTIA

I. ASPECTS CONTRACTUELS ET ENJEUX JURIDIQUES DES CONSORTIA

I.1 LE CONTRAT DE CONSORTIUM

I.2 LE PARTAGE DE DONNEES

I.3 CONSORTIUM ET I.P

I.4 CONSORTIUM ET DROIT DE LA
CONCURRENCE

I.1 LE CONTRAT DE CONSORTIUM

Les Forums d'Echange d'Informations sur les Substances (F.E.I.S):

- **Résulte d'une obligation légale:** l'article 29 impose aux déclarants, UA, tierce partie qui ont transmis des informations à l'Agence de faire partie du FEIS
- **Facilite l'échange des informations** aux fins de l'enregistrement et éviter les essais inutiles
- **En leur sein, les industriels concernés:** se mettent d'accord sur l'étiquetage, le partage de données et les études proposées

I.1 LE CONTRAT DE CONSORTIUM

Le Consortium:

- Ne résulte pas d'une obligation légale
- N'est pas défini au sein du règlement REACH
- Peut être organisé sous forme de société, GIE, association, contrat de consortium
- Engendre des implications en droit de la concurrence

I.1 LE CONTRAT DE CONSORTIUM

Le contrat de Consortium permet :

- De Formaliser et donc sécuriser l'échange de données
- De constituer une structure pertinente afin d'allouer les ressources nécessaires pertinentes à la réalisation de son objet
- De mutualiser les coûts de recherche.

I.1 LE CONTRAT DE CONSORTIUM

Les formes de consortium :

➤ Consortium ouvert:

- Ouvert à tous les participants des FEIS pour une substance
- Coopération envisagée dès le pré-enregistrement

➤ Consortium fermé:

- Limité aux membres fondateurs
- Conforme au droit de la concurrence sous conditions

➤ Licence de données:

- Pas un consortium et conduit notamment par une association professionnelle
- Création d'un package de données par une association qui licencie son contenu

I.1 LE CONTRAT DE CONSORTIUM

Les clauses génériques :

- Preamble et clauses générales
- Membres
- Organisation
- Partage des données
- Budget et finances
- Responsabilité
- Confidentialité
- Durée
- Droit de la concurrence
- Clauses finales

I.1 LE CONTRAT DE CONSORTIUM

Organisation:

- **Comité de direction (représentants les membres)**
- **Secrétariat**
- **Trustee**
- **Lead registrant (déclarant principal)**
- **Comité technique**
- **Assemblée générale**

I.2 LE PARTAGE DE DONNEES

- **Collecte des études existantes**
- **Evaluation des études existantes**
- **Critères de partage des coûts**
- **Identification des données manquantes et collecte des autres données disponibles**
- **Génération de nouvelles données/propositions de tests**

I.3 CONSORTIUM ET I.P

Le risque de divulgation d'informations commerciales confidentielles (CBI):

- **Définition** (article 39.2 accord ADPIC):
 - Sont confidentielles car connues de personnes appartenant au milieu
 - Ont une valeur commerciale
 - Font l'objet de la part du détenteur de dispositions raisonnables afin qu'elles ne soient pas divulguées

- **Risques de divulgation lors de l'échange de données sur les substances**

I.3 CONSORTIUM ET I.P

Le risque de divulgation d'informations commerciales confidentielles (CBI):

➤ Les moyens préventifs:

- Accord de confidentialité: clause non disclosure des CBI sauf autorisation expresse
- Accord limitant l'usage des données sur les substances à la seule mise en conformité avec REACH
- Recours au trustee pour faire le tri des données

I.4 CONSORTIUM ET DROIT DE LA CONCURRENCE

- **Les articles 81 et 82 TCE prohibent:**
 - Les ententes
 - Les abus de position dominante

- **L'article 25.2 du règlement REACH dispose que les déclarants doivent s'abstenir d'échanger des données commerciales les concernant et notamment celles portant sur:**
 - Les capacités de production
 - Les volumes de production ou de ventes
 - Les volumes importés et les parts de marché

I.4 CONSORTIUM ET DROIT DE LA CONCURRENCE

Afin de limiter les risques de condamnation lors des réunions du consortium, il convient :

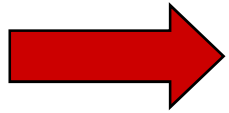
- **D'intégrer un code de bonne conduite (type CEFIC) au sein du contrat de consortium**
- **De rappeler les règles de droit de la concurrence avant le début des réunions**
- **De se limiter à l'ordre du jour**
- **De s'assurer de la présence de tiers « chien de garde »**
- **De faire collecter les données sensibles par un tiers**

I.4 CONSORTIUM ET DROIT DE LA CONCURRENCE

Afin de limiter les risques de sanctions, il convient:

- **En cas d'entrée d'un nouveau membre dans le consortium:**
 - **De motiver de façon objective et pertinente un éventuel refus**
 - **De ne pas lui demander des droits d'entrée excessifs**
 - **De ne pas lui faire payer, sans justification, de droits autres que ceux liés à l'acquisition des données**
- **Lors de l'échange de données: nommer un trustee qui procèdera au tri des données sensibles**

SOMMAIRE



II. LA MISE EN CONFORMITE DES ARTICLES AVEC LE REGLEMENT REACH

LA MISE EN CONFORMITE DES ARTICLES AVEC LE REGLEMENT REACH

II.1 LA NOTION D'ARTICLE

II.2 LES OBLIGATIONS AFFERENTES AUX ARTICLES

- L'ENREGISTREMENT
- LA NOTIFICATION
- LA RESTRICTION
- L'ARTICLE 33

II.1 La notion d'Article

La notion d'article au sens de REACH

« Un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique »

(Article 3.3 du règlement)

II.1 La notion d'Article

La notion d'article au sens de REACH

- **Qualification le plus souvent aisée**
- **Cas difficiles:**
 - **Produit semi-fini:** preparation ou article?
 - **Substance contenue dans un diffuseur:** substance dans un conteneur special ou article?

II.1 La notion d'Article

Critères permettant la qualification

- **Déterminer la fonction principale de « l'objet »**
(par le responsable de la mise sur le marché)

- **Déterminer le plus pertinent pour la fonction:**
 - la forme, la surface et le design de l'objet : Article

 - ou

 - la composition chimique: Substance ou Préparation

II.1 La notion d'Article

Illustrations (I)

1. Parfum dans un vaporisateur

Fonction de l'objet?

Prépondérance de la composition chimique/ forme physique?

Conclusion: preparation parfumante (Substance) dans un flacon (Article)

II.1 La notion d'Article

Illustrations (II)

2. Thermomètre

Fonction de l'objet?

Prépondérance de la composition chimique/ forme physique?

Conclusion: Article

II.2 Les obligations afférentes aux articles

La procédure d'enregistrement systématique: article 7.1

- **Critères d'éligibilité de la substance:**
 - **Présente dans les articles en quantité >1 tonne/an**
 - **Destinée à être rejetée en conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation**
 - **N'a pas été enregistrée pour cette utilisation (article 7.6)**

II.2 Les obligations afférentes aux articles

Les conditions d'application:

1. Rejet en conditions normales d'utilisation

- Caractère **accessoire** de la fonction de rejet
- Si la fonction de rejet de la substance est **déterminante**: qualification de « substance contenue dans un conteneur spécial »

Exemple: une gomme parfumée

II.2 Les obligations afférentes aux articles

Les conditions d'application:

2. Rejet dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation:

- **Conditions d'usage non prévues** par le producteur/importateur
- **Mais prévisibles** du fait du design ou de la fonction de l'article (utilisations accidentelles, mésusages prévisibles, usages intensifs)
- **Exclusions** (usages explicitement exclus ou déconseillés via les notices ou l'étiquetage, mésusages extrêmes)

II.2 Les obligations afférentes aux articles

L'enregistrement requis par l'Agence: Article 7.5

Conditions d'éligibilité de la substance:

- **Quantité > 1tonne/an**
- **Suspicion de rejet de substance par l'article:** risque pour la santé humaine ou l'environnement
- **Défaut d'enregistrement préalable** sous les Articles 6 ou 7.1

II.2 Les obligations afférentes aux articles

La procédure de notification: Article 7.2

Critères d'éligibilité de la substance:

- Incluse dans la liste candidate à autorisation (SVHC)
- Présente dans les articles en quantité > 1 tonne
- Présente pour une concentration supérieure à 0,1 % m/m
- Non déjà enregistrée pour l'usage qui en est fait

Point de départ de la notification: 1^{er} juin 2011 ou 6 mois à la date d'incorporation dans la liste candidate

II.2 Les obligations afférentes aux articles

La procédure de restriction: Titre VIII du règlement:

- Directive 76/769/CEE puis annexe XVII du règlement REACH
- Articulation avec la directive ROHS et ses amendements

II.2 Les obligations afférentes aux articles

Article 33.1 du règlement : Fourniture au destinataire de l'article des informations sur la substance.

➤ Critères d'éligibilité de la substance:

- SVHC
- Présente dans l'article en concentration > 0,1%*m/m*

➤ Nature des informations à fournir:

- Au moins le nom de la substance

➤ Délai de la réponse:

- Immédiat

II.2 Les obligations afférentes aux articles

Article 33.2 du règlement: communication au consommateur des données sur la substance contenue dans l'article

➤ Critères d'éligibilité de la substance:

- **SVHC**
- **Comprise dans l'article pour une concentration > 0,1%*m/m***

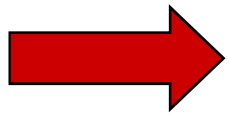
➤ Nature des données à transmettre

- **Au moins le nom de la substance**

➤ Délai de la réponse:

- **45 jours**

SOMMAIRE



III. LA SECURISATION DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT

III. LA SECURISATION DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT

III.1 REACH DANS LA SOCIETE

**III.2 LA STRATEGIE EN AMONT DE LA SUPPLY CHAIN:
LES FOURNISSEURS**

III.3 LA STRATEGIE EN AVAL: LES DISTRIBUTEURS/UA

III.4 LA STRATEGIE EN AVAL: LES CONSOMMATEURS

III.1 REACH DANS LA SOCIETE

Impacts dans chaque département:

➤ Au sein du service commercial:

- Engager la communication avec les clients, répondre à leur demande

➤ Au sein du service R&D:

- Compétences du « Product Stewardship »/ commerciaux (PME) dans le management de projets:
- Mise au point de nouveaux process et produits

III.1 REACH DANS LA SOCIETE

L'approche transversale:

- Mise en place d'un comité de pilotage au sein de chaque unité de production:
 - Définition des orientations stratégiques
 - Suivi des plans d'action et gestion des ressources
- Mise en place de comité de veille au niveau de l'unité, du groupe
- Stratégie conjointe au niveau du groupe:
 - Coordination des plans d'action (importance en matière d'identification des articles)

III.2 LA STRATEGIE EN AMONT DE LA SUPPLY CHAIN: LES FOURNISSEURS

La lettre de sensibilisation:

- **Vis-à-vis des fournisseurs EU:**
 - **Conformité des produits avec le règlement REACH**
 - **Transmission des données (conformité de la FDS, articles 32 et 33)**
- **Vis-à-vis des fournisseurs non EU (aucune obligation ne leur incombant):**
 - **Obtention des données sur les substances:**
 - **Importée telle quelle**
 - **Contenue dans les articles et rejetées par l'article importée**

La lettre d'engagement et les questionnaires

III.2 LA STRATEGIE EN AMONT DE LA SUPPLY CHAIN: LES FOURNISSEURS

La révision des conditions générales d'achat (1)

- **Garantie de conformité avec REACH et transmission des documents requis:**
 - **Conformité des substances avec le règlement REACH**
- **Rédaction de clauses types intégrant la stratégie de la société (incontournable à l'égard des fournisseurs hors UE):**
 - **Nomination d'un O.R (fournisseur hors UE)**
 - **Sur les substances: engagement de l'enregistrement, AMM de la substance**
 - **Sur les articles: composition conforme aux prescriptions (exclusion de substances interdites par les directives 76/769/CEE, et ROHS)**

III.2 LA STRATEGIE EN AMONT DE LA SUPPLY CHAIN: LES FOURNISSEURS

La révision des conditions générales d'achat (2):

- **Veille sur la réglementation**
- **Transmission des données (requis pour se mettre en conformité avec les articles 31 et 32 du règlement):**
 - **Identité de la substance**
 - **Composition de la préparation et de l'article**
 - **Propriétés du produit vendu (règles d'usage...)**

III.3 LA STRATEGIE EN AVAL DE LA SUPPLY CHAIN: LES DISTRIBUTEURS/UA

Pour la négociation: rappel des obligations de votre interlocuteur(1)

- **Obligations des distributeurs (en tant que tel):**
 - **Transmission de:**
 - **Des données sur les substances (article 33 du règlement)**
 - **Des utilisations faites de la substance à son fournisseur**
 - **Respect des conditions d'emploi du produit**

III.3 LA STRATEGIE EN AVAL DE LA SUPPLY CHAIN: LES DISTRIBUTEURS/UA

Pour la négociation: rappel des obligations de votre interlocuteur(2)

➤ Distributeur devenant UA en cas de:

- **Modification du produit livré**
- **Reconditionnement**

➤ **Obligations de l'UA:**

- **Suivi des précautions d'emploi préconisées**
- **Reformulation des documents support de données (FDS, article 32...)**
- **Procédures des articles 33, 37 et 38 du règlement REACH**

III.3 LA STRATEGIE EN AVAL DE LA SUPPLY CHAIN: LES DISTRIBUTEURS/UA

Les conditions générales de vente:

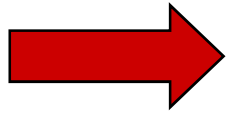
- **Clause type REACH**
- **Répartition des obligations dans le temps (cas d'un autre usage de la substance...)**
- **Transmission des informations nécessaires à l'élaboration des documents requis**

III.4 LA STRATEGIE EN AVAL DE LA SUPPLY CHAIN: LES CONSOMMATEURS

Article 33.2 du règlement:

- **Obligation de mise à jour des données imposée à son fournisseur**
- **Demande d'identification exacte de l'auteur de la demande, de son contenu**
- **Elaboration de lettre-type n'indiquant que le nom de la substance visée par la demande**
- **Logigramme**

SOMMAIRE



IV. LA RESPONSABILITE DES ACTEURS/LES SANCTIONS

IV. RESPONSABILITES DES ACTEURS/LES SANCTIONS

IV.1 LES SANCTIONS COMMUNAUTAIRES

IV.2 LES SANCTIONS NATIONALES

**IV.3 LES RESPONSABILITES ENCOURUES AU
SEIN DE LA SUPPLY CHAIN**

IV.1 LES SANCTIONS COMMUNAUTAIRES

Rappel

La faculté de pré-enregistrement et l'obligation d'enregistrement repose uniquement sur les importateurs, fabricants, OR, et les producteurs et importateurs d'articles comportant des Substances rejetées intentionnellement

IV.1 LES SANCTIONS COMMUNAUTAIRES

Conséquences en cas de défaut de pré-enregistrement

- **Articles 23 et 28.3: interdiction de fabrication, importation et mise sur le marché de la substance non pré-enregistrée: Arrêt de l'activité**
- **Sauf:** enregistrement immédiat, pré-enregistrement tardif, fabrication ou importation <1tonne/an

IV.1 LES SANCTIONS COMMUNAUTAIRES

Conséquences en cas de défaut d'enregistrement

- **Article 5: « no data, no market »**
- **Interdiction de fabrication, d'importation ou de mise sur le marché de la Substance non enregistrée**
- **Sauf:** enregistrement immédiat, fabrication ou importation <1tonne/an

IV.2 LES SANCTIONS NATIONALES « REACH »

- **Ordonnance du 26 février 2009 sur les sanctions encourues en cas de manquement au Règlement**
- **Application du sanctions administratives et pénales de droit commun**

IV.2 LES SANCTIONS NATIONALES « REACH »

Article 125 du règlement:

- **Détermination des sanctions par les Etats membres**
- **Sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives »**

IV.2 LES SANCTIONS NATIONALES « REACH »

Ordonnance du 26 février 2009

Article L.521-21 du Code de l'environnement

2 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amendes pour:

- **Fabrication ou importation sans enregistrement** de S telle quelle ou contenue dans les P ou les A
- **Fabrication, importation ou utilisation sans la décision d'autorisation** correspondante une S telle quelle ou contenue dans une P ou un A
- **Violation des mesures de restriction du Titre VIII du règlement**
- **Violation par un UA de l'article 38 du règlement**

3 mois d'emprisonnement et de 20.000 euros d'amende pour:

- **Défaut de transmission ou transmission d'une FDS non mise à jour**

IV.3 LES SANCTIONS NATIONALES PREEXISTANTES

Les sanctions administratives:

Article L. 221-1 à L. 225-1 du Code de la consommation

(Menace potentielle ou avérée pour la santé ou la sécurité des consommateurs liées à un produit)

Possibilité pour l'administration d'ordonner:

- Expertise du produit incriminé,
- Injonction de communiquer sur la problématique et les mesures à adopter
- Interdiction temporaire de production, importation ou de mise sur le marché
- Rappel produits

IV.3 LES SANCTIONS NATIONALES PREEXISTANTES

Les sanctions pénales préexistantes:

➤ Code pénal

- Des atteintes involontaires à la vie : article 221-6
- Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne
- Coups et blessures involontaires: article 222-19 et 222-20
- Mise en danger de la vie d'autrui : article 223-1

➤ Code de la Consommation

- Tromperie: Article 213-1 à 217-10 du code de la consommation
- Falsification: Article 213-3 à 217-10 du code de la consommation
- Obligation légale de sécurité: Article L. 221-1

IV.4 LES RESPONSABILITES ENCOURUES AU SEIN DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT

Responsabilité contractuelle des fabricants ou importateurs d'articles

- **Vis-à-vis des acteurs de la supply chain:** potentielle responsabilité des fabricant / Importateurs dans le cadre des contrats de fourniture
- **Application du droit commun de la vente** (défaut de conformité, vices cachés, violation de l'obligation de sécurité)

IV.4 LES RESPONSABILITES ENCOURUES AU SEIN DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT

Responsabilité délictuelle des fabricants ou importateurs d'articles

- **Vis-à-vis des acteurs de la supply chain** : potentielle responsabilité des F et I ou autres acteurs non liés par des contrats de fourniture de substances ayant subi un dommage

IV.4 LES RESPONSABILITES ENCOURUES AU SEIN DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT

Responsabilité du fait des produits défectueux

« Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime » (Article 1386-1 du Code civil)

Est assimilé à un producteur:

- l'importateur du produit défectueux;
- celui qui appose sur le produit sa marque, nom, signes distinctifs

Ex. de produit défectueux: précautions d'emploi absentes ou erronées (Cass. Civ 1, 22 nov. 2007)

IV.4 LES RESPONSABILITES ENCOURUES AU SEIN DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT

- **Le demandeur doit prouver:** le dommage, le défaut, le lien de causalité.
- **Une fois ces preuves apportées, présomption de responsabilité du fabricant** (responsabilité sans faute)
- **Le fabricant pourra s'exonérer d'une quelconque responsabilité s'il démontre:**
 - Qu'il n'a pas mis le produit en circulation;
 - Que l'état des connaissances techniques et scientifiques au moment de la vente n'a pas permis de déceler le défaut